



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisses

Question écrite n° 50142

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la notion d'indemnité de difficultés particulières (IDP) dont bénéficie le personnel des organismes de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. En effet, le personnel concerné perçoit cette indemnité depuis 1953 dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, en vertu d'un protocole d'accord conclu entre les caisses d'allocations familiales de la région de Strasbourg et des organisations syndicales. En fait cette prime se justifie pleinement par la complexité de l'application de la législation sociale dans notre région. Or, des informations qu'il détient, il semble que le Gouvernement tente de remettre en cause le paiement de cette indemnité. Devant cet état de fait, il lui demande de ne pas remettre en cause un droit acquis depuis près de trente-huit ans par les salariés d'Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnité dite « de difficultés particulières » résulte d'un protocole d'accord local du 28 mars 1953, conclu d'une part entre les caisses régionales de sécurité sociale et d'assurance vieillesse, les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales de la région de Strasbourg, et les organisations syndicales d'autre part, visant à instituer pour le personnel de ces organismes une indemnité dite de difficultés particulières. Cet avantage était justifié, à l'époque, par la complexité de l'application, dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la législation de la sécurité sociale. Il est à rapprocher de l'indemnité de difficultés administratives (IDA) accordée depuis 1946 aux fonctionnaires et agents des services publics de ces trois départements, dont le montant n'a pas été revalorisé, et qui est, à l'heure actuelle, de 12 francs, 15 francs ou 20 francs mensuels suivant l'indice de traitement. L'accord du 28 mars 1953 précisait, en outre, que le versement de l'IDP était fixé uniformément à 12 points, et que cette prime était calculée en prenant comme base la valeur du point fixée par la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale, multipliée par 12. Depuis 1953, compte tenu des modifications de la grille des salaires, des nouvelles classifications des emplois et des nouveaux coefficients, la valeur du point s'est trouvée considérablement augmentée et, parallèlement, la base de calcul initiale de l'IDP a été ramenée à 6 points en 1963 et 3,95 points en 1974, afin que le pourcentage de la rémunération représenté par l'IDP demeure constant. Ces décisions ont été adoptées par les conseils d'administration des organismes et appliquées sans que cela suscite, pendant plus de vingt ans, d'observations de la part des bénéficiaires de l'IDP. Or, depuis quelques années, diverses revendications ont été émises par le personnel des organismes concernés, essentiellement sur les deux points suivants : le versement de l'indemnité sur le treizième mois, alors que l'accord de 1953 stipule que cette prime doit être payée « douze fois par an », et le calcul de l'indemnité sur 12 points, valeur actuelle. Ces deux problèmes sont à l'origine de nombreux recours déposés devant les conseils de prud'hommes de la région, qui ont rendu des jugements très contradictoires. Cependant, la Cour d'appel de Metz, dans un jugement du 26 février 1991, a fait droit aux revendications de certains agents de la caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines, et le préfet de la région Lorraine s'est pourvu en cassation contre cette décision. En effet, si la solution retenue dans cette affaire par la Cour d'appel de Metz devait être étendue à l'ensemble des 9 000

agents employes par les organismes de securite sociale du regime general, il en resulterait une augmentation de l'indemnité servie d'environ 300 p 100, et ceci sans aucune justification, les difficultés liées à l'application de la législation dans ces départements s'étant très largement estompées du fait de l'informatisation des organismes. En outre, cela représenterait, pour le régime général, un surcoût de dépense de l'ordre d'un demi-milliard de francs, sans compter le coût annuel supplémentaire, pour l'avenir, de plus de soixante millions de francs. C'est pour pallier cette situation que le ministre des affaires sociales et de l'intégration a, par lettre du 30 juillet 1991, retiré sa décision du 2 juin 1953 indiquant que le protocole d'accord du 28 mars 1953 instituant l'indemnité de difficultés particulières n'appelait pas d'observations de sa part. Cependant, soucieux de ne pas occasionner une perte de revenu au personnel de ces organismes, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a décidé de différer l'effet de cette décision jusqu'au 1er janvier 1992, afin de permettre aux partenaires sociaux de négocier un nouvel accord. L'union des caisses nationales de sécurité sociale avait d'ailleurs été mandatée pour entreprendre des négociations en vue de conclure un avenant à la convention collective nationale. Cet objectif n'ayant pu être atteint à ce jour, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a décidé de confier à M Gravelin, conseiller-maître à la Cour des comptes, une mission de concertation permettant de dégager des solutions acceptables, pour toutes les parties en cause et de mettre un terme aux problèmes posés par cette indemnité. Dans l'intervalle, et dans l'attente des résultats de cette mission, l'indemnité de difficultés particulières continuera d'être versée aux personnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50142

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4662